



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur la « création d'un espace multisports dans
le cadre du projet de diversification des activités touristiques
d'Aillons-Margérial 1000 »
sur la commune d'Aillon-le-Jeune
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4365

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4365, déposée par Grand Chambéry Communauté d'agglomération le 12/06/2023, complétée le 13/7/2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28/06/2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 29/06/2023 ;

Considérant que l'opération consiste en la création d'un espace multi-sports, dans le cadre du projet de diversification des activités touristiques d'Aillons-Margéraz 1000, sur la commune d'Aillon-le-Jeune (73) ;

Considérant que l'opération, soumis à permis d'aménager et avis de l'architecte des bâtiments de France, prévoit les aménagements suivants sur une surface de 850 m², pour des travaux sur une période de 1,5 mois :

- le terrassement, la réalisation d'une plateforme en enrobé, la création de longrines et massifs béton de soutien aux équipements sportifs, un revêtement de sol du terrain existant en graviers, conservé et éventuellement complété, la pose d'un revêtement en gazon synthétique perméable et drainant, et de résine ; la pose d'équipements multisports : un mini-terrain de football, avec des cages de but équipées de paniers de basket-ball intégrés et avec 2 lignes de course en périphérie, avec buts amovibles pour permettre une utilisation du terrain pour du badminton ou du volley, un terrain de pétanque en sable couleur ocre, un espace fitness en structure bois, un espace ping-pong, un espace détente / dialogue équipé d'assises avec pédales ;
- l'aménagement d'une aire de repos, espace pique-nique équipé de tables et d'assises en bois ;
- la plantation d'arbustes persistants au Nord et à l'Est de l'aménagement, avec des essences locales ;
- la conservation du point d'eau existant, actuellement destiné aux camping-cars ;
- le déplacement de l'aire de stationnement pour camping-cars dans l'enceinte du camping Club de France existant, en bordure de la RD32A, pour 15 places de stationnement sur un espace dédié et accessible 24h/24, déjà aménagé ;

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique 44d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation de l'opération :

- en bordure de la route départementale D32B, sur un site entièrement aménagé avec une aire de stationnement pour camping-cars ;
- en zone UT touristique du PLUiHD du Grand Chambéry ;
- à proximité du cours d'eau du Fully ;
- à 120 m de la croix de cimetière de la Correrie, inscrite aux monuments historiques par arrêté du 16/10/1944, n°PA00118159 ;
- au sein du parc naturel régional du massif des Bauges, et à 500 m du site Natura 2000 n°FR8202004 Mont Colombier ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour l'opération présentée :

- un recul de 10 m minimum par rapport aux sommets de berges du cours d'eau du Fully ;
- la pose de matériaux perméables et drainants ;
- le maintien des arbres présents ;
- une plantation d'arbres en retrait de la route de la Correrie afin de ne pas gêner la perspective visuelle de la croix du cimetière de la Correrie depuis la route ;

Considérant qu'en matière de fréquentation :

- l'opération ne générera pas de fréquentation supplémentaire ;
- que 5 zones de stationnement existent, soit 261 places de stationnement, réparties à proximité des activités, qui permettent d'accueillir les visiteurs ;
- qu'il n'est pas prévu de places de stationnement supplémentaires dans le cadre de l'opération ;

Considérant que le projet de diversification des activités touristiques d'Aillons-Margéziac 1000 :

- ne prévoit pas d'autres aménagements pour des activités touristiques dans le secteur ;
- que les opérations connues le constituant sont également la cascade de tyroliennes en exploitation depuis 2016, le pays suspendu des géants (2020), le pumtrack, la tour d'activités et l'accrobranche¹ ;

Concluait, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération de création d'un espace multisports dans le cadre du projet de diversification des activités touristiques d'Aillons-Margéziac 1000, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4365 présenté par Grand Chambéry Communauté d'agglomération, concernant la commune de Aillon-le-Jeune (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

¹ Ayant fait l'objet de décisions de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190408_kkp1852.pdf, <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20230524-dec-kkp4393-pumtrack-aillonjeune-73.pdf> et <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20230524-dec-kkp4351-accrobranche-aillonjeune-73.pdf>

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03